

Arrêt

n° 319 300 du 24 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Justine DEKEMPE
Ruddervoordestraat 1
8820 TORHOUT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DEKEMPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine baham. Vous êtes né le 19 mai 1994 à Dschang. Vous arrivez sur le territoire belge le 15 septembre 2013 en possession de votre passeport et muni d'un visa d'études.

Le 5 décembre 2017, vous êtes arrêté et écroué au pénitencier de Malines dans le cadre d'une affaire de vol.

*Le 28 décembre 2017, vous introduisez une **première demande de protection internationale** depuis votre lieu de détention. Vous invoquez une crainte liée à l'assassinat, en 2014, de votre père par les autorités camerounaises qui soupçonnaient ce dernier de collaborer avec le groupe terroriste Boko Haram. Les*

autorités soupçonneraient selon vous toute la famille d'entretenir la même allégeance envers le groupe terroriste.

Le 10 janvier 2018, vous êtes libéré.

Le 20 juin 2018, vous êtes entendu par le Commissariat général qui prend ensuite, en date du 9 octobre 2018, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre ladite décision.

Le 6 juillet 2020, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. Vous ne vous présentez pas à l'entretien de l'Office des étrangers prévu en date du 26 octobre 2020 et ne fournissez aucun justificatif à votre absence. L'Office des étrangers acte votre renonciation à votre demande de protection internationale et vous délivre un Ordre de quitter le territoire (Annexe 13) en date du 24 novembre 2020.

Le 11 janvier 2021, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. Vous fondez cette nouvelle requête sur les mêmes faits que précédemment et ajoutez que vous êtes bisexuel, raison pour laquelle votre père vous avait fait quitter le Cameroun en 2013 en vous envoyant poursuivre des études en Belgique. Vous n'avez pas mentionné ce fait lors de vos précédentes procédures car vous ne saviez pas que vous pouviez vous exprimer librement sur cette situation en Belgique et vous craigniez de subir les mêmes traitements qu'au pays. Vous craignez dès lors d'être emprisonné en cas de retour au Cameroun du fait de la condamnation de la bisexualité dans votre pays. Vous ne fournissez aucun élément de preuve documentaire à l'appui de votre nouvelle demande.

Le 1er mars 2021, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable. En date du 10 mars 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel rejette votre requête dans son arrêt n°255 340 du 31 mai 2021.

Le 16 juin 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale** basée sur le motif précédent, à savoir que vous craignez de retourner au Cameroun en raison de votre bisexualité. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne présentez aucun nouvel élément de preuve documentaire. Le 14 juillet 2021, le Commissariat général déclare cette demande irrecevable. Vous n'introduisez pas de recours à l'issue de cette décision.

Le 2 octobre 2023, vous introduisez une **cinquième demande de protection internationale**. Vous ne vous présentez pas à votre audition du 9 octobre 2023 à l'Office des étrangers, et ce, sans donner aucun justificatif.

Par conséquent, vous êtes présumé avoir renoncé à votre demande de protection internationale et vous recevez l'ordre du quitter le territoire le 12 janvier 2024.

Le 8 novembre 2024, vous introduisez une **sixième demande de protection internationale**, dont objet, à l'appui de laquelle vous réitérez vos allégations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités camerounaises en raison de votre orientation sexuelle. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez l'existence d'un procès à votre égard pour les motifs invoqués supra. Vous invoquez également l'existence d'un avis de recherche datant du 15 juin 2012 vous concernant qui est en possession de votre avocat. Vous ne versez aucun document à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas, à l'occasion de la présente demande, fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces en lien avec les faits que vous invoquiez lors de vos demandes précédentes. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer au motif d'asile que vous avez déjà exposé dans votre demande passée à savoir que vous craignez d'être emprisonné en raison de votre orientation sexuelle. Vous n'invoquez aucun nouvel élément et ne déposez aucune pièce documentaire en rapport avec ce motif. Vous expliquez qu'il existe un avis de recherche vous concernant mais vous ne déposez pas ce document, expliquant qu'il serait en possession de votre avocat. Premièrement, le Commissariat général tient à souligner la tardiveté avec laquelle vous déclarez l'existence de ce document. En effet, vous déclarez être en contact avec votre frère depuis 2013, or, ledit document date de 2012. Force est de constater qu'il aurait été raisonnablement attendu que vous versiez ce document lors de vos demandes de protection précédentes. Deuxièmement, il est à noter que jusqu'à présent, aucun document n'est parvenu au Commissariat général près d'un mois après vos déclarations (déclaration écrite demande multiple OE, question 6, 8/11/2024). Votre explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous êtes conscient que votre orientation sexuelle a été mise en doute par le Commissariat général qui considère qu'il est plus que raisonnable d'attendre de votre part la production d'éléments concrets susceptibles d'étayer votre affirmation. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général rappelle par ailleurs que votre crédibilité générale est largement entamée au vu de votre parcours : votre première demande de protection est introduite alors que vous vous trouvez en détention suite à un délit commis en Belgique, plusieurs années après votre arrivée sur le territoire. Les motifs invoqués à cette occasion ont été jugés non crédibles par le Commissariat général. Vous n'avez pas jugé opportun d'introduire un recours contre la décision de refus notifiée par le Commissariat général à cette occasion. Ensuite, vous n'avez pas donné suite à votre deuxième demande de protection internationale, montrant un désintérêt incompatible avec une crainte fondée. Enfin, le Commissariat relève le caractère particulièrement tardif de l'invocation de votre bisexualité sans aucune explication satisfaisante à cet égard. Le Commissariat général estime dès lors que l'exigence en matière de crédibilité dans le cadre de cette quatrième demande de protection internationale est accrue. Or, vos propos relatifs à votre bisexualité manquent totalement de consistance et ne sont étayés d'aucun commencement de preuve comme soulevé ci-avant. Pour rappel, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos propos lors de votre troisième demande de protection internationale. Ce constat était partagé par le Conseil du contentieux des étrangers au vu de l'ordonnance rendue le 5 mai 2021 dans le cadre de votre recours à l'occasion de votre précédente procédure. De plus, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale mais force est de constater que vous ne vous présentez pas à votre entretien personne à l'Office des étrangers, ce qui montre un nouveau, un désintérêt incompatible avec une crainte fondée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 décembre 2017, dans laquelle il invoque, en substance, une crainte envers ses autorités liée à l'assassinat de son père. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 9 octobre 2018.

2.2. Le 6 juillet 2020, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 24 novembre 2020, l'Office de étrangers a pris une décision de renonciation de la demande de protection internationale à l'encontre du requérant, dès lors que ce dernier ne s'est pas présenté à son entretien.

2.3. Le 11 janvier 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de la première demande ainsi qu'en raison de son orientation sexuelle, et le 1^{er} mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n° 255 340 du 31 mai 2021, a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.4. Le 16 juin 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 14 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

2.5. Le 2 octobre 2023, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 12 janvier 2024, l'Office de étrangers a pris une décision de renonciation de la demande de protection internationale à l'encontre du requérant, dès lors que ce dernier ne s'est pas présenté à son entretien.

2.6. Le 8 novembre 2024, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 13 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 57/6/2, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers, de l'article 1, A, paragraphe 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi sur les étrangers et violation du principe de diligence, du principe du caractère raisonnable et de l'obligation de motivation en tant que principes généraux de bonne administration.* ».

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et du document qu'elle dépose.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, d'accorder « [...] au requérant le statut de réfugié ou au moins le statut de protection subsidiaire ; » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] au motif qu'il existe des indices sérieux que le requérant pourrait bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié, prévue à l'article 48/3, ou de l'octroi de la protection subsidiaire, prévue à l'article 48/4 ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête la copie de l' « *Affiche de recherche ('Wanted Poster')* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 23 décembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse renvoie à un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Cameroun-Régions anglophones situation sécuritaire du 28 juin 2024* », disponible sur 2 liens Internet qu'elle référence (v. dossier de procédure, pièce n° 11).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa sixième demande de protection internationale, le requérant n'a « [...] *présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* », considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de lu requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant réitère, à l'appui de sa sixième demande, ses craintes en cas de retour au Cameroun, exprimées dans la cadre de ses troisième et quatrième demandes de protection internationale.

5.4. Après un examen attentif du dossier, le Conseil considère, comme la partie défenderesse, qu'en l'espèce, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. D'emblée, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant n'a produit aucun document à l'appui de sa dernière demande de protection internationale. Dans sa « *déclaration écrite de demande multiple* » (v. dossier administratif, sixième

demande, pièce n°7), le requérant a déclaré faire l'objet d'un avis de recherche depuis le 15 juin 2021, mais est resté en défaut de produire cette pièce.

5.6. S'agissant de l'avis de recherche produit en annexe au présent recours, le Conseil constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, et ne présente, dès lors, aucune garantie quant à son authenticité.

Ensuite, cet avis date du 15 juin 2012 et est soumis, *in tempore suspecto*, en annexe au présent recours et a été invoqué pour la première fois à l'appui de la sixième demande de protection internationale – mais sans avoir été déposé – dans le but d'étayer des craintes qu'il avait déjà invoquées lors des précédentes demandes, à savoir des craintes à l'égard de ses autorités en raison de son orientation sexuelle. Interrogé à l'audience du 24 décembre 2024 quant à ce document, le requérant affirme qu'il l'a obtenu par le biais de son frère, lequel a été mis en possession de cet avis de recherche par la police présente dans l'aéroport lorsqu'il s'y est rendu, cette année, en vue d'accueillir le requérant qui devait repartir au Cameroun. Cependant, ces justifications ne convainquent nullement le Conseil. En effet, il appert de la lecture du dossier administratif que le requérant a déclaré ne plus avoir de contact avec les membres de sa famille qui l'ont rejeté (v. dossier administratif, sixième demande, pièce n°7, "Déclaration écrite demande multiple"). Interpellé à cet égard sur cette apparente contradiction dans ses déclarations, le requérant n'apporte aucune justification, précisant être en contact avec son frère depuis qu'il est en Belgique. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que l'avis de recherche ne mentionne pas la base légale sur laquelle sont fondées les poursuites judiciaires qui y sont mentionnées, ou à tout le moins présidant à l'émission de ce document. Le Conseil estime qu'il est également invraisemblable que le frère du requérant ait pu obtenir un tel document dont le libellé indique qu'il est destiné aux unités de police et de gendarmerie (traduction libre de "To all Police and Gendarmerie Unites"). Enfin, le Conseil relève que ledit avis de recherche a été émis le 15 juin 2012, soit environ un an avant que le requérant ne quitte légalement le Cameroun en possession d'un passeport muni d'un visa étudiant, ce qui est incohérent (v. dossier administratif, 1ère demande, pièce n°4, notes de l'entretien personnel).

Ces constats suffisent à dénier toute force probante à ce document.

5.7. S'agissant des autres considérations de la requête, force est de constater que la partie requérante formule des considérations générales qui n'ont pas d'incidence sur les constats qui précèdent.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant n'apporte pas, en termes de requête, d'information consistante et pertinente qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande.

5.8. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, sur la base des décisions qui clôturent les demandes de protection internationale en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou d'irrecevabilité de la demande, de son arrêt n°255 340 du 31 mai 2021, et des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de*

bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence

5.10. Concernant l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la décision entreprise de n'avoir pas examiné la situation sécuritaire au Cameroun. Elle poursuit en estimant que « [...] *la situation générale en matière de sécurité au Cameroun est particulièrement problématique à la lumière des développements récents dans ce pays et des rapports d'organisations internationales et non gouvernementales reconnues* » et renvoie à une page Internet du SPF Affaires étrangères (« *Voyager au Cameroun : conseils aux voyageurs* » (traduction libre)).

Le Conseil relève tout d'abord, que l'analyse doit être effectuée vis-à-vis de Dschang, la région d'origine du requérant. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Dschang, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

5.12. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.14. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. XHAFA

C. CLAES